PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 5 novembre 2026
portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 fixant des mesures complémentaires relatives à l'exploitation de l'installation en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique
société AMCOR Speciality Cartons France SAS à Ungersheim
AIOT n° 0006700446

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

VU le Code de l'environnement notamment les articles L.181-14, R.181-45, L. 223-1, R. 221-1,

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alterte,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2017 fixant des prescriptions à la société AMCOR TOBACCO Packaging France SAS à Ungersheim pour la réduction de ses émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,

VU les déclarations annuelles des émissions atmosphériques entre 2021 et 2024 pour les poussières, les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), les

oxydes d'azote (NOx) de la société AMCOR Speciality Cartons pour son site d'Ungersheim,

VU le rapport du 10 février 2026 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le cadre du contradictoire,

Considérant que les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont définis à l'article R. 221-1 du Code de l'environnement,

Considérant que des mesures de réduction d'émission atmosphériques doivent être mises en œuvre par les sites responsables localement des émissions les plus importantes en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant comme défini en annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé et recommandé en chapitre 5 de l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 susvisé,

Considérant que les émissions atmosphériques déclarées par la société AMCOR Speciality Cartons des installations situées sur le territoire de la commune d'Ungersheim ne font plus partie des plus importants émetteurs à l'échelle régionale pour les rejets à l'atmosphère de COVNM,

Considérant ainsi que la situation ne justifie plus les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 août 2017 prescrivant des mesures de réduction temporaires lors des épisodes de pollution atmosphérique,

L'exploitant entendu,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 août 2017 portant application sur des mesures temporaires de réduction des émissions à l'atmosphère pendant les épisodes de pollution atmosphérique de la société AMCOR Speciality Cartons, pour ses activités exercées sur le territoire de la commune d'Ungersheim, sont abrogées.

Article 2 : modalités d'exécution.

Article 2.1 : publicité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 2.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 2.6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Ungersheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société AMCOR Speciality Cartons France.

À Colmar, le 5 novembre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Morgan TANGUY

Délais et voies de recours
(article R. 311-5 du Code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative. Le recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.
Conformément à l'article R. 77-16-2 du Code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux.
Conformément à l'article R. 77-16-1 du même Code, tout recours contentieux ainsi que tout recours administratif dirigé contre la présente décision doivent, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, être notifiés à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de leur dépôt ou de leur envoi.